

JUGEMENT DE DEPARTAGE
PRONONCE LE 03 Décembre 2008

RG N° F 06/01644

COPIE INFORMATION

Audience de plaidoirie le 01 Octobre 2008

SECTION Commerce

Minute N° 08/ 981

Madame épouse
née en
Lieu de naissance :
Nationalité :

DECISION réputée contradictoire
Premier ressort

Profession : Réceptionniste
Assistée de Me Anaëlle GUEGUEN-RIFI (Avocat au barreau de NICE)

DEMANDEUR

SOCIETE
en la personne de son représentant légal
Siret :

Notification le : 19/12/09 - 4 pages
Expédition revêtue de la formule exécutoire à
: 7me - 5 pages
COPIE UNEDIC : (O/N) N

Représentée par Me Denis DEL RIO (Avocat au barreau de NICE)

DEFENDEUR

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE
11 rue St Georges
75009 PARIS
Absente

PARTIE INTERVENANTE

- Composition du bureau de Département section lors des débats et du délibéré
Madame Edith JACQUINOT, Président Juge départiteur
M. Jean-José FERRANDO, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Marie-José BONNIER, Greffier

OBJET DE LA DEMANDE :

Demande initiale par saisine du 03 Novembre 2006
Chefs de la demande
- Dommages et intérêts à titre de préjudice pour discrimination à l'embauche (article L. 122-45 du Code du Travail) = 18 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile = 1 500,00 Euros

PROCEDURE :

Mme _____ épouse _____ a saisi le Conseil
le 03 Novembre 2006.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 13 décembre 2006 devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 19 mars 2007 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et R. 1454-19 du Code du Travail.

Après renvois, l'affaire a été appelée à l'audience du 28 janvier 2008.

A cette dernière audience, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 14 avril 2008.

A cette date, le Conseil s'est déclaré en partage de voix.

Les parties ont été avisées par notification du procès-verbal de partage de voix par lettre recommandée avec avis de réception en date du 29 avril 2008 les convoquant pour l'audience de départage du 01 octobre 2008.

A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Après avoir entendu les parties en leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré.

Les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé le 03 décembre 2008.

A cette date, le jugement a été prononcé par Madame Edith JACQUINOT, Président Juge Départementaire, assisté de Madame Marie-José BONNIER, Greffier.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Madame _____ épouse _____ a adressé sa candidature en qualité de
réceptionniste auprès de l'HÔTEL _____ courant mai 2006.

Le responsable des ressources humaines de l'HÔTEL _____
lui répondait par courrier du 07 juin 2008 que sa candidature ne pouvait recevoir une suite favorable « *du fait de son âge* ».

Exposant avoir été victime de discrimination en contradiction avec l'article L. 1132-1 du Code du Travail, Madame _____ épouse _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes de NICE le 23 octobre 2006 afin d'obtenir la condamnation de la S.A _____ à lui payer la somme de 18 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, de dommages-intérêts pour discrimination à l'embauche et la somme de 1 500 € par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La S.A _____ répond que la formulation maladroite de la lettre résulte de l'ouverture simultanée de plusieurs fichiers informatiques et d'une maladresse d'une stagiaire qui a reconnu son erreur, et conteste au regard de l'âge des personnes récemment embauchées toute volonté de discrimination.

La MALDE invitée par le Conseil par notification du 26 mars 2007 à présenter ses observations rappelant que Madame _____ était âgée de 42 ans au moment des faits, que cet âge pouvait être déduit du cursus professionnel et universitaire de l'intéressée et observe que la mention litigieuse qui s'insère parfaitement dans le courrier ne peut résulter d'une erreur accidentelle mais procède bien d'une véritable discrimination.

Vu les conclusions de Madame _____

Vu les conclusions de la S.A.S. _____

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que Madame _____ née _____ a adressé une lettre de candidature au poste de réceptionniste et un curriculum vitae qui ne comportaient pas sa date de naissance à la SOCIÉTÉ _____

Attendu que le 07 juin 2006, la SOCIÉTÉ _____ répondait à Madame _____ en ces termes :

« Sensibles à l'intérêt que vous portez à notre groupe, nous avons étudié votre candidature avec la plus grande attention. cependant malgré tout son intérêt, nous avons le regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande du fait de votre âge » ;

Attendu que le curriculum vitae et la lettre de candidatures bien que ne comportant pas la date de naissance de Madame _____ permettaient cependant par le cursus universitaire et professionnel de déduire l'âge de celle-ci âgée de 42 ans lors de son dépôt de candidature ;

Attendu que la lettre d'avertissement adressée à Mademoiselle _____ le 14 juin 2006 qui était responsable de cette erreur dans la mesure où elle a confié cette tâche à une stagiaire et alors que le courrier était signé « pour ordre de Madame _____ » directrice des relations humaines, ne suffit pas à atténuer la discrimination reprochée, l'employeur étant civilement responsable de son préposé ;

Attendu que le livre du personnel informatisé produit par la SOCIÉTÉ _____ démontre que les réceptionnistes engagés durant la période de candidature étaient âgés de 22 à 35 ans maximum hormis le chef de réception âgé de 38 ans lors de son embauche avec la qualification de cadre ;

Que le registre du personnel manuscrit dont la qualité de copie est peu lisible ne correspond pas au registre informatisé quant aux personnes visées ;

Attendu en outre que l'hypothèse d'un « copier-coller » accidentel ne résiste pas à la lecture du texte dont la cohérence, la synthèse et la forme générale ne permettent pas de retenir une simple erreur informatique ;

Attendu enfin que la note interne diffusée à la suite de cet incident le 20 juin 2006 évoque les modifications et personnalisations pouvant être apportées à des courriers-types, rappelle que toute réponse à caractère discriminatoire est formellement interdite mais ne met pas en garde les destinataires du service des ressources humaines contre les dangers des manipulations informatiques ;

Attendu que l'article L. 1132-1 du Code du Travail dispose qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recouvrement ou de l'accès à un stage ... en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge ... » ;

Attendu qu'aux termes du même texte « il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. » ;

Que la SOCIÉTÉ ne démontre pas avoir
rejeté la candidature de Madame _____, épouse _____ pour un autre
motif lié à son expérience professionnelle ou sa compétence ;

Que dans ces conditions, la discrimination est avérée et a causé à Madame
_____ dont la candidature d'emblée a été rejetée, un préjudice moral qui sera réparé
par l'allocation d'une somme de 1 800 € ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de Procédure
Civile en faveur de la demanderesse et de lui allouer la somme de 600 € de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

Le magistrat départiteur siégeant au Conseil de Prud'hommes de Nice,

Après avoir recueilli l'avis des Conseillers Prud'hommes présents, statuant publiquement,
par **Jugement réputé contradictoire** et en **Premier Ressort**, après en avoir délibéré
conformément à la loi, en audience publique de ce jour, **03 décembre 2008**.

Condamne la SOCIÉTÉ _____ à payer
à Madame _____ épouse _____ :

- la somme de 1 800 € (mille huit cents Euros) à titre de dommages-intérêts

- la somme de 600 € (six cents par application de l'article 700 du Code de Procédure
Civile.

Condamne la SOCIÉTÉ _____ aux
dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Madame Édith JACQUINOT, Juge
Départiteur, Président, assisté de Madame Marie-José BONNIER, Greffier ;

M.-J. BONNIER

E. JACQUINOT

